



# Les transferts de personnels dans le cadre du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

1 rue Eugène Vignat  
45 000 Orléans

Tél. : 02.38.75.85.45  
Fax : 02.38.75.85.46  
Site : [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

# Sommaire

- Le principe
- L'impact sur le personnel
- Fusions d'EPCI
- Dissolutions d'EPCI
- Transformations d'EPCI
- Modifications de périmètres d'EPCI

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Le SDCI

- **Le principe**
  - 2011 :
    - Elaboration du projet par le préfet en concertation avec les élus locaux
    - Présentation à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)
    - Avis pouvant être donnés par les collectivités et intercommunalités dans les trois mois
    - Avis donnés par la CDCI, avec possibilité de modifier le projet
    - Arrêté de SDCI pris par le préfet au plus tard le 31/12/2011
  - 2012-2013 : Mise en œuvre du SDCI ; possibilité pour le préfet d'initier par arrêté tout projet de création, de modification ou de fusion de communauté ou de syndicat.
  - Achèvement au 1<sup>er</sup> juin 2013. Rattachement possible d'une commune isolée ou créant un enclave ou une discontinuité territoriale à un groupement.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Le SDCI

- **L'impact sur le personnel**
  - Disparité des règles régissant le sort des agents dans le cadre des évolutions des EPCI.
  - Importance de la négociation locale pour concilier au mieux l'intérêt des collectivités et les droits des agents.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les fusions d'EPCI

- Fusions entre deux EPCI (communautés de communes ou syndicat de communes) dont au moins au moins un à fiscalité propre (Article L5211-41-3 CGCT) :
  - L'ensemble des personnels des deux EPCI fusionnés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
  - Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
  - En cas de reprise par les communes des compétences optionnelles : pas d'obligation formelle de reprendre les agents.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les fusions d'EPCI

- Fusion entre des syndicats de commune et/ou des syndicats mixtes (art. L5212-27) :
  - ➔ *Nouvelle disposition*
  - L'ensemble des personnels des deux syndicats fusionnés est réputé relever du nouveau syndicat dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
  - Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
  - En cas de reprise de compétences par les membres du syndicat : pas d'obligation formelle de reprendre les agents.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les dissolutions d'EPCI

- **Dissolution d'un syndicat avec reprise des compétences par une communauté de communes (art. L5212-33 et art. L5211-4-1) :**
  - Répartition dans un premier lieu, du passif et de l'actif entre les communes membres, puis transfert des biens et services.
  - En cas de transfert de la compétence vers l'EPCI, application directe, entre le syndicat et l'EPCI, des règles de transferts de personnel, sous réserve de l'appréciation du juge :
    - Le transfert de compétence entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre :
      - Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou la partie de service transféré : transfert obligatoire et automatique des agents à l'EPCI (maintien des conditions de statut et d'emploi)  
**➔ Convention de transfert, saisine des CTP respectifs et décision conjointe de transfert**

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les dissolutions d'EPCI

- Dissolution d'un syndicat avec reprise des compétence par une communauté de communes (art. L5212-33 et L5211-4-1) :
  - Agents exerçant partiellement leur activité dans le service ou la partie de service transféré : transfert si acceptation de l'agent, ou mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée, en cas de refus. (*nouvelle disposition*)
    - ➔ **Convention de MAD, placement de l'agent sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI (*précisions ultérieures par décret*)**
- Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Transferts de personnel et SDCI**



# Les dissolutions d'EPCI

- **Dissolution d'un syndicat sans reprise des compétences (art. L5212-33) :**
  - Répartition des agents entre les communes membres.
    - ➔ **Avis des CAP compétentes**
  - Pas de dégageant des cadres, prise en charge financière par les collectivités.
  - Fonctionnaires :
    - Droit à un poste de même niveau en tenant compte des droits acquis, en cas d'emploi vacant. Négociations entre les communes, le cas échéant.
    - En l'absence d'emploi vacant : placement en surnombre puis prise en charge par le CDG moyennant une contribution financière de la commune attributaire.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les dissolutions d'EPCI

- **Dissolution d'un syndicat sans reprise des compétences (L.5212-33) :**

- Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Non-titulaires :

(article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ):

- En l'absence de reprise de l'activité et d'emploi vacant : licenciement.
- Si l'activité est reprise : proposition d'un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat et maintien des clauses substantielles. En cas de refus : licenciement selon les règles du droit public.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les transformations d'EPCI

- **Substitution d'une Communauté de communes ou d'une Communauté d'agglomération à un syndicat, à périmètre constant (art. L5214-21 et L.5216-6) :**
  - Substitution de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte pour les compétence qu'il exerce, à périmètre identique ou compris dans celui de la communauté
  - L'ensemble des personnels est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les transformations d'EPCI

- Transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI (art. L5211-41 et L. 5211-41-2) :
  - Exercice par l'EPCI en lieu et place des communes membres, des compétences dévolues à une autre catégorie d'EPCI.
  - L'ensemble des agents est réputé relever de la nouvelle structure juridique dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



# Les modifications de périmètre d'EPCI

- Extension du périmètre d'un EPCI par l'adhésion ultérieure d'une commune à l'EPCI (art. L5211-18, L5211-41-1 et L5216-10) :
  - Pas de disposition prévue pour les personnels
  - Sous réserve de l'appréciation des juges, application du mécanisme de transferts de personnel
    - Le transfert de compétence entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre :
      - Agent exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou la partie de service transféré : transfert obligatoire et automatique des agents à l'EPCI (maintien des conditions de statut et d'emploi)  
**➔ Convention de transfert, saisine des CTP respectifs et décision conjointe de transfert**

**Transferts de personnel et SDCI**

# Les modifications de périmètre d'EPCI

- Extension du périmètre d'un EPCI par l'adhésion ultérieure d'une commune à l'EPCI (art. L5211-18, L5211-41-1 et L5216-10) :
  - Agents exerçant partiellement leur activité dans le service ou la partie de service transféré : transfert si acceptation de l'agent, ou mise à disposition de plein droit et sans limitation de durée, en cas de refus.  
*(nouvelle disposition)*
    - ➔ **Convention de MAD, placement de l'agent sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI**  
*(précisions ultérieures par décret)*
- Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



# Les modifications de périmètre d'EPCI

- **La réduction d'EPCI par retrait d'une commune (art. L5211-19) :**
  - Conditions matérielles de retrait de la commune précisées par accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal concerné. A défaut fixation par le représentant de l'Etat
  - Pas de disposition prévues pour les personnels : discussion nécessaire entre l'EPCI, les autres communes membres et la commune concernée
  - Fonctionnaires :
    - Application du droit commun de la mobilité (mutation, détachement, intégration directe, mise à disposition) , sur la base du volontariat des agents.
    - Conservation, si les agents y ont intérêt, du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient, y compris les primes relevant de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
    - En cas de maintien d'un nombre d'agents trop important, application de l'article 97 (placement en surnombre puis prise en charge par le CDG) (QE n°05649, JO Sénat du 19 février 2009, p.447).

**Transferts de personnel et SDCI**



# Les modifications de périmètre d'EPCI

- **La réduction d'EPCI par retrait d'une commune (art. L5211-19) :**
  - Non-titulaires (article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ):
    - En l'absence de reprise de l'activité et d'emploi vacant : licenciement.
    - Si l'activité est reprise : proposition d'un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat et maintien des clauses substantielles. En cas de refus: licenciement selon les règles du droit public.

**Transferts de  
personnel et  
SDCI**



**Transferts de  
personnel et  
SDCI**

Merci de votre attention.

Pour tout renseignement :  
Vianney Foucault  
Juriste  
02 38 75 85 27  
[conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr)